

## SÉANCE DU 26 JANVIER 2023

*Le jeudi 26 janvier 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 20 janvier 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

**Tous les membres étaient présents à l'exception de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.**

**Mesdames Marinette BURLETT, Nathalie MONTIÈGE, Magali BARBOT, Murielle BUCHOT ainsi que Messieurs Thierry DENIAU, Thierry FRESNAIS, Nicolas POTTIER et Olivier RICHEFOU étaient excusés.**

<b>Date de convocation</b>	<b>: 20 janvier 2023</b>
<b>Date d'affichage</b>	<b>: 20 janvier 2023</b>
<b>Date d'affichage de la délibération</b>	<b>: 27 janvier 2023</b>

**Pouvoirs :**

**Madame Marinette BURLETT à Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD**

**Madame Nathalie MONTIÈGE à Madame Christine NADAU**

**Madame Magali BARBOT à Monsieur Mickaël LE STUNFF**

**Monsieur Thierry DENIAU à Monsieur Sylvain DURAND**

**Monsieur Thierry FRESNAIS à Madame Jocelyne RICHARD**

**Monsieur Nicolas POTTIER à Madame Amandine DELEBARRE**

**Monsieur Olivier RICHEFOU à Monsieur Patrick PÉNIGUEL**

**Madame Murielle BUCHOT à Madame Isabelle RABBÉ**

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.*

*Monsieur Michel MERIENNE, Conseiller Municipal, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.*

**DE 2022 26 J 01**

**PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**  
**ADOPTION**

Avant qu'il ne soit soumis à la séance du Conseil Municipal de ce 26 janvier 2023, conformément aux dispositions fixées par les articles L 2121-15 et L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé :

- **de bien vouloir prendre connaissance** du projet de procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022.

Les délibérations correspondantes ont régulièrement été transmises au service du contrôle de légalité des services de la Préfecture le 19 décembre 2022.

- **de bien vouloir approuver** définitivement les termes de celui-ci.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE 2022 26 J 02**

## **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est une étape réglementaire annuelle et obligatoire, qui se tient dans les deux mois précédant le vote du Budget Primitif et dans les conditions prévues à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le DOB lance le processus budgétaire pour 2023, en permettant aux élus d'être informés et de débattre sur les orientations proposées.

Si le Maire peut bien entendu tenir compte, pour établir le projet de budget, des grandes directions de la politique budgétaire définie à cette occasion par le Conseil Municipal, il ne peut par contre être juridiquement lié par les prises de position des conseillers à ce stade de la procédure.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante :

- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Il donne également aux élus la possibilité de « s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le présent rapport, objet de ce débat, a été présenté et commenté en réunion du groupe de travail Finances le 19 janvier 2023.

**Prend acte** du rapport d'orientation budgétaire 2023 joint à la présente délibération, sur la base duquel s'est tenu le débat d'orientation budgétaire.

**Mandate** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE 2022 26 J 03**

## **AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

Les collectivités ont la possibilité en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des inscriptions prévues au budget de l'année précédente, jusqu'à l'adoption du Budget de l'année.

Ces dispositions permettent également le remboursement des annuités de la dette, capital et intérêts venant à échéance avant le vote du Budget.

En application de la réglementation, la collectivité peut sur autorisation de l'assemblée délibérante engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Ce principe s'inscrit en complément des crédits reportés pour les programmes d'investissement ayant faits l'objet d'un engagement juridique au 31-12 de l'exercice et des possibilités d'engagements pluriannuels autorisées pour les projets d'investissements gérés en AP/CP par la collectivité.

Par conséquent en attente de l'adoption du Budget Primitif 2023, il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à engager et mandater, les dépenses d'investissements nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement pour les secteurs d'activités et dans la limite des crédits mentionnés ci-après.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

		Dépenses d'équipement Budget 2022	Ouverture 2023
		<b>3 613 529 €</b>	<b>90 194 €</b>
<b>Opérations d'équipement</b>			
23001-2031	Quartier Intergénérationnel – Etudes		15 070 €
89013-2184	Salle des Ondines – Mobilier divers		1 314 €
<b>Chapitre 21 (hors opérations d'équipement)</b>			
2135-020	CTM – Chaudière		5 432 €
2135-411	Salle des Sablons – Installations générales, agencements, aménagements		3 944 €
2135-522	La Marelle – Installations générales, agencements, aménagements		3 360 €
2152-823	Installations pupitre d'information parc des Ondines		2 655 €
2188-64	Multi accueil Lulubelle - Autres immobilisations corporelles		1 099 €
<b>Chapitre 23 (hors opérations d'équipement)</b>			
2315-822	Aménagements divers – travaux de voirie		57 320 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du Budget 2023,

**Autorise** jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2023, M. le Maire à engager et mandater, les dépenses d'investissements nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement et dans la limite des crédits mentionnés ci-dessus.

**Mandate** M. le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

DE 2022 26 J 04

**LOTISSEMENT ZA DES BORDAGERS  
MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES POUR MISE EN  
CONCORDANCE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL (PLUi)**

La Zone Artisanale des Bordagers a été créée par l'arrêté préfectoral n°81-1057 en date du 13 août 1981.

A l'origine, cette zone d'activités classée en zone UE-a au Plan d'occupation des Sols (POS), puis au Plan Local d'Urbanisme (PLU), était affectée aux activités artisanales, petites et moyennes industries et aux activités de services.

Le dossier de lotissement comprend notamment les pièces suivantes :

#### I- Le règlement

Il mentionne à l'article 4-01 que « les terrains sont réservés exclusivement à usage industriel ou artisanal ou à l'implantation de constructions à usage de commerce ou de bureaux liées à une activité artisanale, industrielle ou tertiaire, autorisée ».

Et l'article 4-02 précise que « dans cette zone, les constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles qui sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements industriels et dépôts ou des services généraux »

L'article L.442-9 du code de l'urbanisme précise que le règlement du lotissement devient caduc au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

#### II- Le cahier des charges

Il mentionne notamment à l'article 1-04 que « les cessions de lots ne peuvent être consenties que pour l'édification des constructions conformes aux types définis par le règlement du lotissement ».

En application de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme les règles du cahier des charges du lotissement, approuvé plus de 10 ans avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, ne sont pas opposables aux autorisations de travaux sollicitées sur des terrains situés dans le périmètre dudit lotissement.

Ces règles sont donc devenues caduques et ne sont plus opposables à l'administration. Elles ne peuvent plus servir de fondement pour autoriser ou refuser un permis de construire.

**En revanche, ces règles du cahier des charges demeurent opposables entre colotis.**

**Elles peuvent être invoquées par tout propriétaire d'un lot situé au sein du lotissement afin d'empêcher la réalisation d'une construction qui ne les respecterait pas, voire, le cas échéant, pour en obtenir la démolition.**

Ceci exposé,

Vu l'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019,

Vu le nouveau classement de ce secteur en zone UB-1 (zone urbaine d'extension récente), zone mixte où la construction d'habitations est désormais possible ainsi que l'activité sous certaines conditions

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre la procédure fixée à l'article L.442-11 du code de l'urbanisme permettant, à l'initiative du Maire, de modifier tout ou partie des documents d'un lotissement, notamment le cahier des charges, afin de le mettre en concordance avec le PLUI et permettre ainsi dans ce secteur la réalisation de projets liés à l'habitat,

Ce mécanisme ayant pour objectif de privilégier l'application des règles d'urbanisme issues du PLUI sur les règles particulières du lotissement et d'éviter la subsistance de règles concurrentes ou contradictoires au PLUI,

La clause de nature réglementaire des documents du lotissement susceptible d'être soumise à la procédure de mise en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme (PLUI) est la suivante :

### Le cahier des charges

➤ Article 1-04 « VENTE DES LOTS » :

*« En outre, les cessions de lots ne peuvent être consenties que pour l'édification des constructions conformes aux types définis par le règlement du lotissement. »*

**Cette disposition relativement contraignante pourrait être supprimée.**

Vu l'avis favorable unanime de la commission Cadre de Vie, Environnement, Urbanisme du 18 janvier 2023,

Il est proposé :

- **d'autoriser** le Maire à mettre en œuvre la procédure de modification du cahier des charges du lotissement de la zone d'activités des Bordagers, afin de le mettre en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE 2022 26 J 05**

## **DOMAINE DU GOLF – RÉTROCESSION DES ESPACES PUBLICS**

Vu l'achèvement de voiries desservant le Golf VIII, X et XII et l'espace correspondant à l'emprise du poste ENEDIS entre le Golf XI et XII,

Vu la demande de la SOFIAL, aménageur,

Vu l'avis favorable unanime de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Développement Durable réunie le 18 janvier 2023,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la rétrocession à la commune d'ouvrages de voirie et équipement public :

Section ZY n° 226	68 m <sup>2</sup>
Section ZY n° 236	80 m <sup>2</sup>
Section ZY n° 422	1 510 m <sup>2</sup>
<b>Surface totale</b>	<b>1 658 m<sup>2</sup></b>

Il est proposé :

- **de répondre** favorablement à cette requête,
- **d'accepter** la cession, à titre gratuit des ouvrages de voirie et équipement public à la collectivité.

L'acte notarié correspondant et tous les frais seront à la charge du demandeur.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

DE 2022 26 J 06

## **CANDIDATURE À L'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE**

### **I - Présentation de la décision**

#### 1 - Le cadre de l'expérimentation

Le territoire du Grand Saint Nicolas est déjà engagé dans la dynamique de la 2<sup>ème</sup> loi d'expérimentation des territoires zéro chômeur de longue durée (en 2020, 1<sup>ère</sup> vague en 2016). Il a ainsi été reconnu projet émergent en mars 2021. Depuis, Laval Agglomération prépare sa candidature pour devenir territoire habilité.

La loi du 30 novembre 2020 autorise l'habilitation de 50 nouveaux territoires, qui s'ajoutent aux 10 territoires déjà habilités dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> expérimentation.

Le décret du 30 juin 2021 est venu préciser les modalités de dépôt de candidature (cahier des charges) et le fonctionnement du comité local emploi (CLE), instance de gouvernance du projet au niveau local. Ce comité est présidé par la collectivité porteuse du projet (décret du 22 décembre 2021).

Les territoires intéressés ont trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour déposer leur candidature.

Aucun financement n'est prévu dans la phase de préparation de la candidature.

Au côté du comité local emploi, l'autre acteur majeur de la démarche territoire zéro chômeur de longue durée est l'entreprise à but d'emploi (EBE). Il s'agit d'une entreprise de l'économie sociale et solidaire, conventionnée par le territoire sur lequel elle est implantée et le fonds national d'expérimentation. Cette entreprise a pour fonction première de produire des emplois supplémentaires manquants sur le territoire et adaptés aux personnes privées durablement d'emploi habitantes du territoire, qu'elle embauche sur proposition du CLE. Après habilitation, l'entreprise à but d'emploi (EBE) perçoit une contribution au développement de l'emploi correspondant à une fraction de la rémunération de chaque équivalent temps plein créé.

Le versement est réalisé par le fonds d'expérimentation (financé par le ministère chargé de l'emploi), versement complété par le concours financier obligatoire du département concerné.

Une contribution d'aide au démarrage est également prévue, le chiffre d'affaires réalisé par l'EBE vient équilibrer le budget.

## 2 - Avancement du projet

L'année 2021 a été consacrée à la phase de consensus autour du projet, concrétisée par l'installation du CLE en décembre 2021. Le CLE est co-présidé par le Conseiller communautaire délégué à la politique de la ville et aux gens du voyage, Patrice Morin et le Vice-président Emploi et insertion, Gwenaël Poisson. Il se décline en deux niveaux d'intervention : le comité stratégique, et des commissions opérationnelles (mobilisation des habitants, recherche des travaux utiles pour le territoire, exhaustivité etc.).

Il est constitué par les acteurs de l'emploi et de la formation, des représentants du monde associatif et caritatif, les structures d'insertion par l'activité économique et des représentants des entreprises (CGPME et CCI).

Lors de cette phase de concertation, deux associations se sont portées volontaires pour porter la future EBE : AAA Bois Debout, déjà présente sur le territoire, et Études et chantier, ensemblier de l'IAE en Bretagne/Pays de Loire.

L'année 2021 a également permis à l'équipe projet et à Monsieur Morin de suivre la formation TZCLD, afin de renforcer la maîtrise du projet et de créer un réseau entre territoires.

Depuis l'arrivée en mars 2022 d'un chargé de mission Territoire Zéro Chômeurs, venu renforcer l'équipe projet, la mobilisation des habitants a été lancée. À ce jour, près de cinquante personnes ont été rencontrées et un groupe de travail composé d'habitants motivés est constitué.

Les mois d'août à octobre 2022 ont été consacrés à la préfiguration de l'EBE "*VaL'orisons*".

L'objectif était d'obtenir des engagements de la part des entreprises du territoire, des bailleurs et des collectivités, sur des activités qui pourront être confiées à l'EBE.

C'est un critère regardé aujourd'hui de près par le comité de sélection et qui devient déterminant.

Aujourd'hui le prévisionnel de l'EBE est établi et validé.

Il est à noter que le projet TZCLD a été un élément apporté en appui du dossier de renouvellement urbain du quartier de Saint Nicolas, la réhabilitation du bâti devant s'accompagner d'un travail sur l'activité économique du quartier.

Après validation par le Comité Local Emploi du 19 octobre 2022, le dossier de candidature a été déposé le 21 octobre 2022.

Dans le cadre de l'instruction de la candidature il est demandé d'apporter une confirmation de l'engagement de la ou les commune(s) sur lesquelles est situé sur le territoire délimité pour l'expérimentation. Le Grand Saint Nicolas tel qu'il a été délimité se situe sur les communes de Laval et de Changé.

### II - Impact budgétaire et financier

La présente délibération a pour objet d'affirmer le soutien de la ville de Laval à la démarche portée par Laval agglomération sur le territoire du Grand Saint Nicolas à Laval dans le cadre de la deuxième vague d'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée.

Elle ne comporte pas de dispositions financières.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu la délibération du Bureau Communautaire N° 018/2021 en date du 25 janvier 2021 relative à la candidature de Laval agglomération à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée sur le territoire du Grand Saint Nicolas,

Considérant que le territoire du Grand Saint Nicolas faisant l'objet de la démarche est situé sur la commune de Laval et de Changé,

Que Laval Agglomération a déposé le 21 octobre 2022 sa candidature pour le territoire du Grand Saint Nicolas dans le cadre de la deuxième loi d'expérimentation "Territoire Zéro Chômeur Longue Durée",

Le conseil Municipal propose :

- **d'apporter** son soutien et sa participation à la candidature déposée par Laval agglomération dans le cadre de la deuxième phase d'expérimentation Territoire Zéro Chômeurs de Longue Durée pour le territoire du Grand Saint Nicolas situé à Laval et Changé dont la cartographie est annexée à la présente délibération,
- **d'autoriser** le Maire à signer tout document à cet effet,

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**DE 2022 26 J 07**

## **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

### **• Marchés publics – (Code de la commande publique) (alinéa 4 – Délibération du 11/06/2020) :**

- *Décision municipale n°002/23*

Entretien annuel du parc arboré communal - Attribution du Marché

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant annuel à titre indicatif (marché à bons de commande)</b>
<u>Lot unique</u>	<b>GÉRARD ÉLAGAGE (53320 LOIRON RUILLE)</b>	<b>58 435,00 € HT soit 70 122,00 € TTC</b>

Avis favorable unanime de la commission Cadre de vie Environnement / Urbanisme réunie le 18 janvier 2023.

### **• Louages de choses – (alinéa 5 – Délibération du 11/06/2020) :**

- *Décision municipale n°032/22*

Location 16 Rue du Centre - Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne

### **• Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières – (alinéa 8 – Délibération du 11/06/2020) :**

N° 1024	30 ans	243 € (renouvellement concession – ancien cimetière)
N° 1025	10 ans	417 € (cavurne)
N°1026	30 ans	603 € (caveau)
N°1027	30 ans	603 € (caveau)

• **de Prémption Urbain (alinéa 15 – Délibération du 11/06/2020) :**

DATE	Réf. Cadastrale	Décision
12 décembre 2022	ZY18, ZY123	63 000.00 € RENONCIATION
12 décembre 2022	ZY18, ZY123	60 000.00 € RENONCIATION
12 décembre 2022	ZY18, ZY123	60 000.00 € RENONCIATION
12 décembre 2022	ZY18, ZY123	60 000.00 € RENONCIATION
12 décembre 2022	ZY18, ZY123	75 500.00 € RENONCIATION
12 décembre 2022	ZY18, ZY123	62 500.00 € RENONCIATION
12 décembre 2022	ZY18, ZY123	66 000.00 € RENONCIATION
13 décembre 2022	ZY18, ZY123	51 500.00 € RENONCIATION
13 décembre 2022	AB289	30 000.00 € RENONCIATION
14 décembre 2022	ZK110, ZK111, ZK113	210 000.00 € RENONCIATION
14 décembre 2022	YL200	66 400.00 € RENONCIATION
14 décembre 2022	ZR102	220 000.00 € RENONCIATION
14 décembre 2022	AK17, AK18	273 000.00 € RENONCIATION
15 décembre 2022	YO127	35 000.00 € RENONCIATION
15 décembre 2022	YO133	30 000.00 € RENONCIATION
21 décembre 2022	AK5	300 000.00 € RENONCIATION
21 décembre 2022	ZY143	290 000.00 € RENONCIATION

• **Contrats divers suivant décisions antérieures du Conseil Municipal (alinéa 2 – Délibération du 11/06/2020) :**

- *Décision municipale n° 001/23*

Règlement de fonctionnement Lulubelle -Version 8- Modifications

Avis favorable unanime de la commission Enfance, Jeunesse et Solidarités réunie le 3 novembre 2022.

**Dont acte.**

## QUESTIONS ÉCRITES

Par délibération en date du 24 septembre 2020, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur.

L'article 6 « Questions écrites » prévoit que le conseil municipal puisse être saisi par un administré de toute question relevant de sa compétence. Celui-ci doit alors déposer sa demande auprès du Maire, sous forme écrite, au moins 15 jours ouvrés avant la date de la séance du conseil municipal.

Le Maire inscrit alors cette question à l'ordre du jour. Le conseil se réserve la possibilité d'entendre l'intéressé, sans toutefois qu'il soit possible d'instaurer un débat avec le public présent en séance.

Par mail du 13 décembre dernier, Madame Elise CAMUT attire l'attention de la municipalité sur le devenir de vergers :

1) « Cette année les enfants des classes de maternelle de l'école du Chemin vert sont allés cueillir des pommes sur des terrains préemptés par la mairie (derrière la médiathèque en allant vers l'étang de Rochefort).

Serait-il possible de savoir ce qui est prévu pour ce verger (pommiers, cognassiers) dans l'avenir ?

Est-il prévu de les garder ou pas ?

Garder ces arbres semble intéressant, non seulement du point de vue du climat, mais aussi dans un but d'auto-suffisance alimentaire.

Cela nous permettrait de faire du jus de pommes ... ou cela permettrait d'utiliser les pommes pour la cantine ... ou les goûters de la Marelle ... »

**Réponse apportée par le Conseil Municipal :**

**La ville de Changé a fait l'acquisition de deux maisons dans le bas de la rue Saint Cécile dans le but de créer une coulée verte permettant de rejoindre l'étang de Rochefort depuis le centre-ville. A ce jour, aucun projet n'est acté quant au devenir de ces deux terrains. Néanmoins, en cohérence avec sa politique de l'environnement et de développement durable, la municipalité sera vigilante à conserver et préserver les espaces arborés et végétalisés existants.**

2) « De plus, il y a un terrain peu ou pas utilisé (Parcelle n° 15 - Feuille 000 ZW 01 - CHANGE (53810)) comportant une vingtaine de pommiers, produisant beaucoup de pommes (plusieurs tonnes).

Est-il envisageable de l'acheter ?

Toutes ces pommes au lieu d'être perdues pourraient être mangées ou transformées en compote pour la cantine, les Charmilles ...

Il est très positif que des arbres aient été plantés en nombre cette année sur les terrains de la commune, mais il faut plusieurs années avant qu'un jeune arbre remplace efficacement un arbre plus ancien.

Autant garder les arbres existants ! »

**Réponse apportée par le Conseil Municipal :**

**La parcelle citée est située le long du halage, près du quartier du Golf. Comme indiqué, celle-ci appartient à un propriétaire privé, il n'est donc pas envisagé d'en faire l'acquisition.**

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN DITS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'H' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.